



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 20 OCTOBRE 2022 À 19H15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni en séance à huis clos en raison de la crise sanitaire
La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Vingt Octobre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Martine SCHARRE, Sylvain BÉGUÉ, Thomas FREJAC, Aurélie DESPIERRE, Johan HOTTINGER

Étaient absents et représentés :

Sandra BELIBI MBASSI pouvoir à Marc GUERTON
Marianne SEBAS pouvoir à Arlette TRAMBLAY
Pascal ETHEVE pouvoir à Christiane JEAUD
Céline GUILLEMOT pouvoir à Richard LAVAUD

Étaient absents :

Mesdames et Messieurs, Yannick VILLARDIER, Sabrina SUBILE, Jacques BEAUDET, Grégory BLANCHETOT, Christine BARATAUD, Choukri TRABELSI

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Madame Aurélie DESPIERRE

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 25.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2022-103

1. MOTION : COUTS DE L'ÉNERGIE, INFLATION, BAISSÉ DES DOTATIONS MOTION : COUTS DE L'ÉNERGIE, INFLATION, BAISSÉ DES DOTATIONS : SANS RÉGULATION, LES COLLECTIVITÉS NE POURRONT PLUS INVESTIR DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET POUR LES SERVICES PUBLICS. LES ELUS DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE APPELLENT LE GOUVERNEMENT À LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER ÉNERGÉTIQUE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SUR Proposition de Madame Aurélie GROS, Maire du Coudray-Montceaux, Vice-présidente de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et Conseillère régionale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT la crise énergétique qui touche lourdement l'Europe et qui a des conséquences directes et désastreuses dans le fonctionnement des collectivités locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE au Gouvernement en raison du contexte exposé dans la motion en annexe de mettre en place un bouclier énergétique pour les collectivités territoriales visant à plafonner à court terme les tarifs de l'énergie ainsi qu'une taxe sur les super-profits, dont une partie des produits sera fléchée sur les budgets des collectivités territoriales. Elle aura un double mérite : amplifier la transition écologique dès maintenant et participer, par un financement État – collectivités – entreprises à un plan de relance vert, de manière à changer de paradigme collectivement. Pour y répondre, nous avons des propositions immédiatement applicables :

- En matière de transition énergétique, avec le développement des réseaux de chaleur, des énergies renouvelables et de récupération, le renouvellement accéléré de l'éclairage public et l'amplification de la rénovation énergétique des bâtiments ;
- En ce qui concerne le cycle de l'eau, avec le renouvellement des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées, par la création de cycles vertueux en matière d'eaux pluviales et d'espaces de biodiversité, par la réutilisation des eaux usées dans nos espaces verts, nos voiries ou par leur valorisation énergétique ;
- Pour ce qui touche à la gestion des déchets, par des investissements et des solutions nouvelles, pour mieux orienter les flux, mieux traiter à la source et mieux valoriser dans des filières dédiées ;
- En ce qui concerne l'agriculture, en favorisant la transition de son modèle, vers des circuits plus courts ;
- En matière de mobilités, pour favoriser les transports du quotidien, les parcours multi-modaux, les déplacements doux, et sortir de la dépendance au véhicule thermique.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Délibération n° 2022-104

2. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

VU le Décret 2022-1091 du 29 juillet 2022, article 2 sur l'application de l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le Maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

CONSIDÉRANT que les correspondants incendie et secours sont les interlocuteurs privilégiés du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

CONSIDÉRANT qu'ils ont pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Johan HOTTINGER, Conseiller Municipal en qualité de correspondant incendie et secours.

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-105

3. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'afin de mettre à jour les prévisions budgétaires, il convient de modifier le budget 2022 « Commune » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 014 – Atténuations de produits

Article 739222 – Fonction 020 : Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France + 6 225.00 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 013 – Atténuations de charges

Article 6419 – Fonction 020 : Remboursements sur rémunérations du personnel + 6 225.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Article 2135 – Fonction 01 : Install. Générales, agencements, aménagement des constructions + 4 860.00 €

Opération 11 « Véhicule »

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2182 – Fonction 020 : Matériel de transport + 2 000.00 €

Opération 58 « Travaux divers »

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 21318 – Fonction 824 : Autres bâtiments publics - 1 500.00 €

Recettes d'investissement

Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations

Article 024 – Fonction 020 : Produits de cessions + 500.00 €

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Article 2031 – Fonction 01 : Frais d'études + 4 860.00 €

VU l'avis favorable de la commission finances du 11 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 – Budget Commune présentée ci-dessus,

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-106

4. EXTENSION DU SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE - AVENANT N°4 ENTRE GPS ET LES COMMUNES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

VU la délibération n°DEL-2018/228 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 26 juin 2018 portant création d'un service commun de restauration collective dédié à la mutualisation des fonctions de productions / livraison de repas / denrées alimentaires et prestations de restauration et approuvant la convention de création d'un service commun,

VU la convention de création du service commun de restauration collective, créée entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la commune d'Évry, en date du 18 juillet 2018,

VU la délibération n°DEL-2020/282 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 24 novembre 2020 formalisant l'extension du service commun de 2 à 6 membres, et l'avenant portant novation et extension de la convention de service commun en date du 22 janvier 2021,

VU la délibération n°DEL-2021/278 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 6 juillet 2021 formalisant l'extension du service commun de 6 à 8 membres, et l'avenant n°1 portant extension de la convention de service commun,

VU la délibération n°DEL-2021/348 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 10 octobre 2021 formalisant l'extension du service commun de 8 à 9 membres, et l'avenant n°2 portant extension de la convention de service commun,
VU la délibération n°DEL-2022/045 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 15 mars 2022 formalisant l'extension du service commun de 9 à 10 membres, et l'avenant n°3 portant extension de la convention de service commun,
VU l'avis du comité de suivi du service commun de restauration collective réuni le 21 mars 2022, conformément à l'article 10.1,
VU l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
VU l'avis des comités techniques de des communes de Cesson, Bondoufle, Savigny-le-Temple et Ris-Orangis.

CONSIDERANT que cette mutualisation permet de rationaliser le service en optimisant la capacité résiduelle de production de la cuisine et en réalisant des économies de gestion des marchés.

CONSIDERANT que les communes de Cesson, Bondoufle, Savigny-Le Temple Et Ris Orangis souhaitent adhérer au service commun de restauration collective, notamment pour la livraison de repas scolaires en liaison froide.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette extension par un avenant n°4 à la convention initiale aux fins d'étendre le service commun à 14 membres.

VU le projet d'avenant n°4 à la convention de service commun de restauration collective et ses annexes, portant extension du service commun de 10 à 14 membres, à conclure avec et les Communes d'Evry-Courcouronnes, Lieusaint, Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Saint-Pierre-du-Perray, Cesson, Bondoufle, Savigny-Le Temple et Ris Orangis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de service commun de restauration collective et ses annexes à conclure avec Grand Paris Sud et les Communes d'Evry-Courcouronnes, Lieusaint, Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Saint-Pierre-du-Perray, Cesson, Bondoufle, Savigny-Le Temple et Ris Orangis.

PRECISE que les annexes mises à jour dans le cadre de l'avenant n°4 sont prévisionnelles et ajustées chaque année en fonction des repas livrés/produits/livrés pour chaque commune.

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit avenant, ses annexes et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Délibération n° 2022-107 **5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 3 et son article 88,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois,

VU le comité social territorial du 10 octobre 2022

VU l'avis favorable de la commission Finances du 11 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 5/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 7,25/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 7,25/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 8,5/20^{ème},

DÉCIDE de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 18/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 13.50/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 10.50/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 119.50/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 17.25/35^{ème},

| GRADES OU EMPLOIS | catégories | effectifs budgétaires | effectifs pourvus | dont temps non complets |
|---|------------|--------------------------|----------------------|--|
| EMPLOI FONCTIONNEL Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants | | 1 | 1 | |
| Total | | 1 | 1 | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| Attaché Hors classe | A | 1 | 0 | 1 (5,25/35) |
| Attaché principal | A | 0 | 0 | |
| Attaché territorial | A | 2 | 2 | |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 2 | 2 | |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 0 | |
| Rédacteur | B | 4 | 4 | |
| Adjoint administratif principal 1ère Classe | C | 4 | 3 | |
| Adjoint administratif principal 2ème Classe | C | 4 | 4 | |
| Adjoint administratif territorial | C | 5 | 4 | |
| Total Filière Administrative | | 23 | 19 | 1 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| Ingénieur principal | A | 1 | 1 | 1 (18/35) 5 (22,75/35; 9,5/35; 9,5/35; 19,75/35 11,75/35 (vacant) 6 |
| Ingénieur | A | 1 | 1 | |
| Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | 0 | |
| Technicien | B | 1 | 0 | |
| Agent de maîtrise principal | C | 2 | 2 | |
| Agent de maîtrise | C | 5 | 5 | |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | C | 4 | 3 | |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 7 | 5 | |
| Adjoint technique territorial | C | 13 | 10 | |
| Total Filière Technique | | 35 | 27 | |
| FILIERE CULTURELLE Enseignement artistique | | | | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl. | B | 14 | 6 | 14(18,5/20; 6,25/20; 6,5/20, 7/20, 6/20, 6/20, 5/20 ; 7.25/20 ; 7.25/20 ; 8.5/20 ; 6.25/20, 6,5/20, 7/20, 6/20) 2 (3/20, 10/20ème) |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl. | B | 2 | 2 | |
| Total Filière Culturelle enseignement artistique | | 16 | 8 | 16 |
| FILIERE SOCIALE | | | | |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe | C | 3 | 3 | |
| Total Filière Sociale | | 4 | 4 | |
| FILIERE POLICE | | | | |
| Chef de service de police municipale principal 1ère cl. | B | 0 | 0 | 0 |
| Chef de service de police municipale | B | 2 | 1 | |
| Brigadier-chef principal | C | 1 | 0 | |
| Gardien - Brigadier | C | 4 | 1 | |
| Total Filière Police | | 7 | 2 | |
| FILIERE ANIMATION | | | | |
| Animateur territorial principal de 1ère classe | B | 1 | 1 | 0 |
| Animateur territorial | B | 0 | 0 | |
| Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl. | C | 1 | 0 | |
| Adjoint territorial d'animation | C | 5 | 5 | |
| Total Filière Animation | | 7 | 6 | |

| | | | | |
|---|--|----|----|----|
| VACATAIRES | | | | |
| Vacataire | | 1 | 0 | |
| Collaborateur vacataire communication (Pigiste) | | 1 | 1 | |
| <i>Total vacataire</i> | | 2 | 1 | |
| TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS | | 95 | 68 | 23 |

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-108

6. FIXATION DES CRITERES D'AVANCEMENT ET PROMOTION INTERNE

VU le code général de la fonction Publique, en particulier les articles L714-1 et L714-5 alinéa 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les critères de classement applicables pour l'avancement de grade et la promotion interne des agents communaux,

Il est déterminé quatre groupes de valorisation de critères de classement :

- La valeur professionnelle,
- L'expérience professionnelle,
- L'investissement professionnel,
- Les avis hiérarchiques.

Chacun de ces groupes de critères est susceptible d'être décliné en critères d'appréciation et en critères d'information, qui apportent une information supplémentaire. Dans un souci de transparence et de lisibilité, il est proposé de retenir des critères identiques pour les avancements de grade et la promotion interne, et pour les 3 catégories d'agents (A, B et C).

Par ailleurs, il est proposé d'écarter la possibilité d'un avancement de grade ou d'une promotion interne :

- Lorsque l'agent ne remplit pas les conditions statutaires,
- Lorsque l'agent a bénéficié d'un avancement de grade au cours des deux années précédentes (sauf réussite à un examen professionnel),
- Lorsque l'agent a changé de cadre d'emplois au titre de la promotion interne au cours des deux années précédentes,
- Le « saut de grade » est écarté.

➤ La valeur professionnelle

| Critères d'appréciation |
|---|
| Appréciation de la valeur professionnelle, issue de l'évaluation annuelle |
| - Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, |
| - Compétences professionnelles et techniques, |
| - Qualités relationnelles |
| - Respect des obligations en qualité d'agent public |

➤ L'expérience professionnelle

| Critères d'appréciation |
|--|
| Ancienneté dans le grade : prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade actuel. |

➤ L'investissement professionnel

| Critères d'appréciation |
|---|
| Examen professionnel : valoriser les agents ayant réussi l'examen professionnel d'accès au grade. |
| - Prise en compte de l'effort de formation, d'inscriptions aux concours, de préparation et de réussite de l'examen professionnel, |
| - Motivation et manière de servir de l'agent. |

➤ **Les avis hiérarchiques**

Critères d'appréciation

Avis de la hiérarchie territoriale : prendre en compte l'avis hiérarchique sur la capacité de l'agent à encadrer ou à évoluer sur un poste à responsabilités supérieures.

- Intégration des enjeux et contraintes liés à ce type de poste, et investissement au sein du service de la collectivité,
- Agent capable d'exercer (ou exerçant déjà) des fonctions de grade supérieur, avec incitation à la mobilité en cas de promotion interne,
- Investissement de l'agent dans la manière dont il remplit ses missions.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 11 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les critères d'appréciation et d'information permettant d'établir un classement des agents promouvables à un avancement de grade ou promotion interne, fondé sur la valeur professionnelle, l'expérience, l'investissement et les avis hiérarchiques.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-109

7. MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE DES CATEGORIES A ET B

VU le code général de la fonction Publique, en particulier les articles L714-1 et L714-5 alinéa 1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération de l'assemblée délibérante du 7 février 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la commission finances du 11 octobre 2022

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après,

CONSIDERANT que Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise,
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

| Cadre d'emplois des Ingénieurs | | Plafonds annuels de IFSE | | Montants maximaux annuels du CIA |
|--------------------------------|------------------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | | Sans logement de fonction | Avec logement de fonction | |
| Groupe 1 | DST | 46920 € | 32850 € | 8280 € |
| Groupe 2 | Adjoint au DST | 40290 € | 28200 € | 7110 € |
| Groupe 3 | Chef de Service/Chargé de missions | 36000 € | 25190 € | 6350 € |
| Groupe 4 | Adjoint | 31450 € | 22015 € | 5550 € |

| Cadre d'emplois des Techniciens | | Plafonds annuels de IFSE | | Montants maximaux annuels du CIA |
|---------------------------------|--|---------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | | Sans logement de fonction | Avec logement de fonction | |
| Groupe 1 | Responsable CTM | 19660 € | 13760 € | 2680 € |
| Groupe 2 | Adjoint au Responsable CTM | 18580 € | 13005 € | 2535 € |
| Groupe 3 | Assistant de Direction | 17500 € | 12250 € | 2385 € |
| | Instruction de dossier nécessitant une expertise | | | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents de la filière technique de la catégorie A et B,

PRECISE que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire pour ces cadres d'emploi sont abrogées,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-110

8. MODIFICATION DES CYCLES DE TRAVAIL ET HORAIRES VARIABLES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles 6 et 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du comité social territorial en date des 30 mai et 10 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter par voie de délibération l'ensemble des règles relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux,

La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

- **Détermination des cycles de travail** : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de commune du Coudray-Montceaux est fixée comme il suit :

Les services administratifs accueillant du public en mairie centrale :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée à l'ouverture du public le samedi matin) :

- 32 semaines de 37 heures et 15 minutes (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h15, le vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h30 à 16h00 et un samedi sur deux de 10h00 à 12h00)
- 14 semaines de 36 heures et 30 minutes (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h15, le vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h30 à 16h00).

Les services seront ouverts au public du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services administratifs support :

Les agents des services administratifs support seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h15, le vendredi de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 16h00.

Le nombre de jours de RTT est calculé sur la base de 1607 heures. Pour ces cycles de travail, le nombre de RTT est de 12 à l'année.

Evidemment, les absences au titre de congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 39 semaines de 37 heures sur 5 jours (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30 et vendredi de 8h00 à 12h00 à 16h00)
- 7 semaines de 30 heures (été) sur 5 jours (du lundi au vendredi de 7h00 à 13h00).

Le nombre de jours de RTT est calculé sur la base de 1607 heures. Pour ce cycle de travail, le nombre de RTT est de 8 à l'année.

Les absences au titre de congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Les services scolaires, périscolaires, restauration scolaire et Ecole de musique :

L'annualisation des agents des services scolaires, périscolaires, restauration scolaire et école de musique restent inchangés.

Ils sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

La Police Municipale

Les agents des services de police municipale seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile et peut se définir comme suit :

- 40 heures hebdomadaires à raison de 10 heures par jour sur 4 jours. Le 5^{ème} jour étant de repos.

Les bornes horaires journalières seront déterminées selon un planning mensuel et fixées de 8h00 à minuit.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures effectuées à la demande de la collectivité, pourront être indemnisées conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au-delà des 25 heures supplémentaires, la collectivité compense les heures supplémentaires réalisées à sa demande par des repos compensateurs.

➤ Horaires variables

Les agents sont soumis à des horaires fixes qui correspondent à des plages fixes pendant lesquelles la totalité du personnel doit être présent à son poste de travail.

Afin de favoriser l'articulation des temps de vie, une souplesse dans les horaires à travers la mise en place d'horaires variables est proposée par la commune (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art. 6).

Après concertation avec les représentants du personnel, la mise en place des horaires variables est possible uniquement pour les agents des services administratifs et pour les agents dont les missions ne perturberaient pas l'organisation de tout un service.

Au sein de leur cycle hebdomadaire, et sous réserve de nécessité de service, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h00,
- Plage fixe de 9h00 à 12h00,
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 1 heure,
- Plage fixe de 14h00 à 17h00,
- Plage variable de 17h à 19h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine le nombre d'heures de travail correspondant à leur cycle de travail.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures auprès de leurs chefs de service.

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 11 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les nouveaux cycles de travail pour les services municipaux de la commune du Coudray-Montceaux et les horaires variables.

PRECISE que, sauf dispositions contraires, les nouveaux cycles de travail sont applicables à l'ensemble du personnel communal (stagiaires, titulaire et non titulaires).

Délibération n° 2022-111

9. REGLEMENT DE PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

VU l'article L 2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 202-II-4162-799 en date du 23 mai 2020 portant délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite du prêt de matériel communal et un minimum d'une journée pour la location,

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité à un intérêt local et qui participera au développement de la politique locale,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure avec les associations un règlement de partenariat et de mise à disposition de matériel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer avec les associations le règlement de mise à disposition de prêt de matériel ainsi que toutes pièces relatives à cet objet,

PRÉCISE que l'état des lieux sera effectué par un agent technique de la Mairie et en cas de détérioration ou de constatation du matériel prêté, un tarif sera appliqué et s'effectuera par titre de recettes en fonction du tableau ci-dessous :

VU l'avis favorable de la commission de la vie associative du 8 septembre 2022,

| Désignation | Valeur estimée/jour | Matériel détérioré ou endommagé (prix à l'unité) | Matériel remis en mauvais état de propreté (prix à l'unité) |
|---------------------------|---------------------|--|---|
| Chaises | 3 €/jour | 35,00 € | 5,00 € |
| Tables rectangulaire 1m80 | 23 €/jour | 100,00 € | 15,00 € |
| Barnum 4 x 4 | 50 €/jour | 2 500 € | 50,00 € |
| Barnum 3 X 3 | 50 €/jour | 1 850 € | 50,00 € |
| Barrières de police | 15 €/jour | 100,00 € | 15,00 € |
| Grilles caddies | 13 €/jour | 75,00 € | 5,00 € |

ADOpte le règlement de prêt de matériel communal aux associations.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-112
10. CONVENTION DE PRÊT DE MINIBUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 202-II-4162-799 en date du 23 mai 2020 portant délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

VU la décision n° 112/2021 relative à une convention de mise à disposition gratuite d'un minibus avec la Société FRANCE REGIE EDITIONS domiciliée 1 bis, rue Jean-Jaurès à CLAYE-SOUILLY (77410).

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre à disposition un minibus pour les associations et les services municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il sera fait application des conditions définies à la convention annexée.

VU l'avis de la commission de la vie associative du 8 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition gratuite d'un minibus de la Société FRANCE REGIE EDITIONS,

APPROUVE la convention de mise à disposition gratuite entre la commune, les associations et les services municipaux,

AUTORISE Madame la Maire à signer lesdites conventions et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 19h52.


Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France

